

**Zeitschrift:** Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile  
**Herausgeber:** Schweizerischer Zivilschutzverband  
**Band:** 26 (1979)  
**Heft:** 3

**Rubrik:** L'OFPC communique

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 22.01.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

*Les catastrophes – une menace constante*

# L'aide en cas de catastrophe à l'étranger

*Dieser Bericht erschien in Nr. 6/78 in deutscher Sprache*

## Rôle humanitaire de la Suisse

Depuis que l'humanité existe, il y a toujours eu des catastrophes, surtout à la suite de phénomènes naturels. Elles ont régulièrement eu des conséquences désastreuses pour les régions frappées, dont la population déplorait des morts et des blessés, ainsi que des dégâts matériels inestimables. A cet égard, notre civilisation moderne est spécialement vulnérable, car l'industrialisation et la densité croissante de la population dans toutes les régions du monde comportent des risques nouveaux. D'autre part, cette même civilisation a atteint un niveau de connaissances techniques permettant de détecter rapidement l'approche d'une catastrophe ou d'en combattre et d'en atténuer les effets. Actuellement, il est possible de venir en aide à n'importe quelle région dans un délai relativement bref.

La guerre est la pire catastrophe qui puisse nous frapper et un conflit nucléaire avec l'engagement d'armes de destructions massives aurait des conséquences redoutables.

## Création d'un corps de catastrophe

L'Union internationale de secours (UIS), créée en 1927, ancre pour la première fois le principe de l'entraide internationale en cas de catastrophe. Il faut spécifier qu'il incombe principalement à la Croix-Rouge de préparer et de porter les secours.

Après le tremblement de terre de Skoplje, en 1963, on commença à envisager sérieusement la possibilité de créer un corps suisse de secours dans le cadre de la protection civile. Le drame de Mattmark en 1966 actualisa ce problème. On pensa alors à la constitution d'une troupe spéciale composée de personnel d'instruction faisant partie des formations de protection aérienne ou de protection civile, qui serait appelée à intervenir dans le pays même. Finalement, en juin 1967, M. Kurt Furgler, qui était alors conseiller national, invita le Conseil fédéral à examiner la possibilité de créer une troupe non armée,

mais organisée militairement, pour porter des secours en cas de catastrophe. Elle aurait été appelée à effectuer des travaux de réfection dans des régions touchées par la guerre ou à porter des secours lorsque des catastrophes se seraient produites dans le pays même ou à l'étranger.

Le conseiller national Blatti fit une interpellation dans le même sens. Pour le conseiller national Furgler, cette troupe spéciale devait avoir pour tâche principale de porter des secours à l'étranger, l'intervention dans le pays même passant au second plan, car il estimait que celle-ci incombait principalement aux autorités civiles disposant des moyens nécessaires (services de sauvetage, sapeurs-pompiers, police) et, en cas de besoin, à l'armée (troupes de protection aérienne) et à la protection civile.

## Le rôle de la protection civile

Il n'est pas inutile de rappeler que, conformément à la législation, la mission de la protection civile consiste principalement à protéger le mieux possible la population civile contre les effets de conflits armés et à réparer et à atténuer les dommages subis. La protection civile peut également être appelée en temps de paix à porter des secours en cas de catastrophe (secours urgents), le cas échéant avec l'armée, mais ses formations ne possèdent ni les connaissances requises pour porter des secours au sens propre du terme, ni l'équipement lourd nécessaire pour procéder à des sauvetages (machines de construction, marteaux de démolition, canons à eau, etc.).

En sa qualité de «troupe d'entraide» subsidiaire, la protection civile peut rendre de précieux services lorsque des catastrophes se produisent en temps de paix. Des événements récents l'ont prouvé: inondations dans le Kiental, orage catastrophique à Steffisburg action en faveur de l'agriculture lors de la grande sécheresse de l'année 1976, inondations en Suisse centrale. En collaboration avec les services publics et l'armée, la protection civile s'est distinguée à ces occa-

sions par des travaux de déblaiement, l'approvisionnement du personnel engagé et parfois en portant les premiers secours. La protection civile n'en est pas pour autant considérée comme un vrai corps de catastrophe, que ce soit en Suisse ou même à l'étranger.

## Secours en cas de catastrophe à l'étranger

Les instances consultées se penchèrent sur le problème et estimèrent qu'il était préférable de séparer les secours portés dans le pays même de ceux qui concernaient une éventuelle intervention à l'étranger. En effet, une action «internationale» de secours diffère sensiblement d'une intervention dans le propre pays. Le personnel peut être le même, mais il a d'autres tâches: en Suisse, il s'agit d'abord de sauver des personnes, alors qu'à l'étranger, il importe plutôt d'atteindre à long terme des buts différents, que ce soit dans le domaine des constructions ou du ravitaillement. Du reste, des interventions au-delà de nos frontières pourraient avoir des répercussions en matière de politique étrangère. Une organisation commune n'entrerait donc guère en ligne de compte.

C'est ainsi que les secours en cas de catastrophe à l'étranger furent finalement intégrés au Département politique, Direction des organisations internationales, où ils sont dirigés par le délégué du Conseil fédéral. Il dispose à cet effet de deux sections qui étudient les différentes actions envisagées. Cette organisation s'est mise au travail en mai 1973 et a déployé une activité efficace dans de nombreux cas de détresse, notamment dans les régions du Sahara où sévit la sécheresse (zone du Sahel), lors d'actions de sauvetage et de reconstruction dans des régions frappées par des tremblements de terre, en Italie (p. ex. Frioul), en Turquie, au Guatemala et en Roumanie.

## But, objectif et moyens des «secours en cas de catastrophe à l'étranger»

En créant un corps de catastrophe composé de volontaires au bénéfice d'un contrat, la Confédération n'avait nullement l'intention d'accaparer le secteur de l'entraide humanitaire privée qui est une tradition suisse et qui embrasse des organisations telles que le Comité international de la Croix-Rouge, la Croix-Rouge Suisse (CRS) et éventuellement les œuvres d'entraide de l'ONU et d'autres organisations à but semblable. La Croix-Rouge suisse, notamment, a de lon-

gues années d'expérience en matière de secours en cas de catastrophes naturelles, car elle participe depuis longtemps aux actions internationales de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge. La CRS dispose à cet effet d'un dépôt central de matériel qui permet d'envoyer rapidement de grandes quantités de matériel dans les régions en détresse.

Le corps suisse de volontaires appelés à porter des secours à l'étranger a été créé en vue d'élargir l'entraide humanitaire sur le plan mondial. Ce sont spécialement les pays en voie de développement qui en bénéficient. Il s'agit d'une œuvre de solidarité humaine, nul ne pouvant décemment rester indifférent au sort des victimes de conflits armés ou de catastrophes naturelles. Dans ses rapports avec l'étranger, la Suisse ne doit pas simplement se prévaloir de sa neutralité, elle doit prouver qu'elle applique également le principe de la solidarité. Il est indéniable que le système choisi présente l'avantage d'être flexible. Au lieu de disposer d'un contingent fixe de secouristes permanents, la Suisse s'adapte aux circonstances en ayant recours à des volontaires constitués en détachements équipés d'une manière appropriée. Leurs effectifs s'élèvent actuellement à mille personnes environ, hommes et femmes exerçant les métiers les plus divers. C'est dans ce réservoir que sont puisées les personnes appelées à intervenir à l'étranger. Ce «système des unités de montage» permet d'enrôler dans l'équipe les spécialistes nécessaires (médecins, ingénieurs et techniciens, interprètes, etc.).

Ainsi qu'on l'a relevé plus haut, il est essentiel de pouvoir disposer rapidement des quantités voulues de matériel de secours (produits alimentaires, couvertures de laine, médicaments), ainsi que du matériel de corps et de

l'équipement personnel des volontaires. Les secours en cas de catastrophe à l'étranger disposent de stocks qui peuvent être complétés par ceux de la CRS et de l'armée. Cette dernière peut également mettre à disposition des véhicules et des hélicoptères. Il faut évidemment mettre en place tout un appareil administratif qui devrait fonctionner rapidement. Chaque cas doit en outre être réglé sur le plan diplomatique.

Les détails d'ordre financier n'entrent pas dans le cadre de cet article. Il importe cependant de savoir que la Confédération assume les frais de ses propres actions et qu'elle participe de façon appropriée aux dépenses des organisations qui portent des secours (par exemple affrètement de grands avions pour le transport de personnes et de matériel).

### Dépenses

Les «secours en cas de catastrophe à l'étranger» ne représentent qu'une partie de l'aide que la Suisse apporte à des pays étrangers, notamment aux Etats en voie de développement. Ils disposent de crédits figurant sous la rubrique «Coopération au développement et aide humanitaire», la haute surveillance incombant au Département politique. En 1976, le crédit disponible pour les secours en cas de catastrophe s'est élevé à 32 millions de francs. La Confédération, la CRS et les autres organisations d'entraide dépensent bien davantage pour l'aide au développement et les actions humanitaires de tout genre que la Suisse organise chaque année. En 1976, la Confédération, à elle seule, a versé presque 107 millions pour l'Europe, l'Afrique, l'Amérique, l'Asie et l'Océanie. A cette somme se sont ajoutés les quelque 85 millions récoltés par la Swissaid, organisation faitière de toutes les œuvres de secours de Suisse. Il faut encore men-

tionner les montants que les cantons et les communes versent chaque année pour l'aide humanitaire et l'aide au développement. En 1976, ils se sont élevés à 2,6 millions pour les cantons et à 2,8 millions pour les communes.

En 1976, les pouvoirs publics (Confédération, cantons et communes) ont versé en tout quelque 280 millions de francs pour l'aide au développement et les actions humanitaires dans le monde entier, soit quelque 210 millions pour des secours bilatéraux et le reste pour des secours multilatéraux. Ce dernier terme s'applique en général aux organisations de l'ONU soutenues par des contributions du Département politique (coopération technique). Lorsque le responsable suisse organise une action directement avec le pays qui en bénéficie, on parle d'action bilatérale. En 1976, l'aide officielle (Confédération, cantons et communes) a représenté 0,19 % et l'aide privée 0,06 % (environ 145 millions de francs) du produit national brut de la Suisse.

### Perspectives

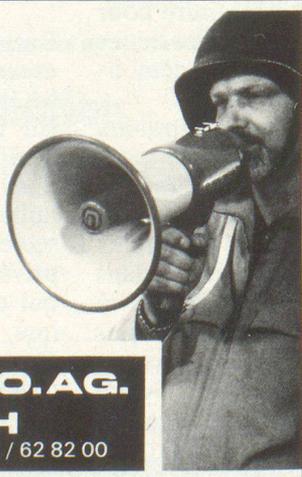
Comme toutes les organisations nouvellement créées, les secours en cas de catastrophe à l'étranger ont fait des expériences instructives. Il s'est avéré juste de séparer la partie logistique de la partie opérationnelle. La première s'occupe par exemple de l'aide financière et des produits alimentaires (Section des œuvres d'entraide internationale), la seconde de la formation de corps de volontaires et de l'organisation de l'action d'entraide (Section de secours en cas de catastrophe à l'étranger). Cette dernière applique notamment le principe selon lequel une aide rapide est une double aide. Il convient de relever que les actions entreprises à ce jour ont eu des résultats qui font bien augurer de l'avenir.

### Megaphon TM-22/Z

Das Spitzenprodukt für den Zivilschutz. Mit 20 Watt Ausgangsleistung! Komplett mit Lautstärkereglern, 1 Satz Batterien UM-2 und Tragriemen.

Mikrofon: dynamisch  
Abmessungen: Ø 22 cm, L 36 cm  
Gewicht: 1,7 kg

Preis: Fr. 145.-/Stück  
(exkl. WUST)  
(inkl. Batterien)



**SEYFFER + CO. AG.**

**8048 ZÜRICH**

Abt. Industrie-Electronic Tel. 01 / 62 82 00

## KRÜGER

**protège**  
**abris anti-aériens**  
**et de protection civile**  
**contre l'humidité**

**Krüger+Co.** 9113 Degersheim

En cas d'urgence. Téléphone 071 54 15 44 et

3117 Kiesen BE Tél. 031 98 16 12  
1052 Le Mont-sur-Lausanne Tél. 021 32 92 90

# Réflexions sur la formation d'un service du ravitaillement dans les organisations de protection civile des communes

Edgar Ribí, chef de la division organisation OFPC

*Dieser Bericht ist in Nr. 1-2/79 in deutscher Sprache erschienen*

## Introduction

La loi sur la protection civile, dans la version précédant la révision, ainsi que les directives concernant la procédure d'organisation et les effectifs réglementaires des organismes de protection, du 1er janvier 1963, ne prévoyaient pas de service du ravitaillement dans les organismes locaux de protection. L'article 25 de la loi jusqu'ici en vigueur sur la protection civile, alinéa 3, conférait aux cantons le droit de permettre ou d'ordonner aux communes ayant de grands organismes de protection de créer des services supplémentaires. Ainsi, les grands organismes de protection avaient la possibilité d'organiser, en plus des services obligatoires, un service de ravitaillement ou de subsistance. Toutefois, l'opinion la plus répandue était qu'en cas de mise sur pied en temps de service actif, la majorité des communes tenues de créer des organismes de protection pourraient assurer le ravitaillement de ces derniers au moyen des ressources locales.

La Conception 1971 de la protection civile, approuvée par les Chambres fédérales, demande d'adapter et d'orienter la protection civile en fonction de la menace d'une éventuelle guerre moderne en donnant aux différentes tâches de la protection civile l'importance qui convient désormais à chacune. Déjà lors de l'élaboration de la Conception 1971 de la protection civile comme par la suite, on avait étudié la question du ravitaillement des organisations de protection civile et de la population aux différentes phases d'action en cas de mise sur pied. La commission d'étude du Département de justice et police pour la protection civile a mis au point un aperçu sur les mesures d'organisation et de construction dans les communes, en se basant sur la Conception 1971. Publié en février 1974, cet ouvrage intitulé *Aperçu sur la protection civile*, tenait compte de l'importance nouvellement attribuée aux différentes tâches des

organisations de protection civile. Cet aperçu prévoyait sur le plan du ravitaillement la création d'un service de soutien et de transport, fonctionnant toutefois avec des groupes de soutien exclusivement rattachés aux constructions. Pendant la phase transitoire jusqu'à la révision de la loi, l'Aperçu servit de base pour déterminer l'organisation dans la Planification générale de la protection civile 1ère partie (plan 3).

Avec l'entrée en vigueur le 1er février 1978 de la révision de la loi sur la protection civile et avec la révision de l'ordonnance sur la protection civile, on verra réalisée tant dans la loi que dans l'ordonnance la voie dessinée et empruntée par la Conception 1971 de la protection civile pour l'organisation et le développement de cette institution dans notre pays.

Dans les développements qui suivent, j'essaie de présenter quelques réflexions dont il faudrait tenir compte pour la formation d'un service du ravitaillement dans les organisations de protection civile des communes.

## Tâches du service du ravitaillement

Les tâches incombant au service du ravitaillement des organismes de protection, en cas de mise sur pied en temps de service actif, peuvent être résumées ainsi:

- Comptabilité: y compris le contrôle des jours de service, le paiement des indemnités aux personnes accomplissant du service et des dédommagements, l'attestation des jours de service, conformément au régime des allocations pour perte de gain, ainsi que l'établissement des décomptes selon les prescriptions de l'Office fédéral de la protection civile concernant l'administration dans la protection civile (PAPC).
- Tenue de l'ordinaire: y compris l'établissement des plans de subsistance, la commande et la réception des vivres, attribution selon les prescriptions, l'entreposage des vivres, le contrôle de leur consommation, la préparation des repas pour les personnes accomplissant du service de protection civile et



celles dont il faut assurer la subsistance.

Je voudrais signaler à ce propos que l'attribution des vivres ou autres biens soumis au rationnement de l'économie de guerre est de la compétence de cette autorité.

- Contrôle et comptabilité concernant la réception et la consommation de carburants dans les organismes locaux de protection, en fonction de l'attribution.

En temps de paix, il est possible d'affecter les personnes incorporées et formées dans le service du ravitaillement à des tâches équivalentes à celles qu'elles sont appelées à remplir en temps de service actif.

## **Fonctions et formations pour le ravitaillement dans les organismes de protection**

Pour assurer la tenue des comptes et de l'ordinaire, on prévoit la constitution de groupes du ravitaillement dans les organismes de protection.

Un groupe du ravitaillement se compose de :

- 1 comptable, qui est en même temps chef du groupe
- 1 chef de cuisine
- 2 aides de cuisine

Un groupe du ravitaillement est responsable de la tenue des comptes et de l'ordinaire pour environ 150 personnes accomplissant du service de protection. Autrement dit, on forme un groupe du ravitaillement par unité de 150 personnes servant dans un organisme de protection.

En règle générale, le groupe du ravitaillement est incorporé à la formation affectée à l'exploitation d'une installation de l'organisme de protection (postes de commandement, postes d'attente, postes sanitaires de secours, etc.) et subordonné sur le plan de l'organisation au chef de la construction en question. Si, dans de grands organismes locaux de protection, il n'est pas possible d'incorporer tous les groupes du ravitaillement dans des formations d'installations OPL, on peut créer des groupes du ravitaillement indépendants et subordonnés sur le plan de l'organisation au commandement de quartier.

Les postes sanitaires de secours et les hôpitaux de secours disposent tous d'un propre groupe du ravitaillement. Pour un hôpital de secours d'une capacité normale de 250 lits, l'effectif du groupe est augmenté à 1 comptable, 2 chefs de cuisine, 4 aides de cuisine.

Pour les grands abris collectifs (à partir de 400 places protégées), l'effectif sera fixé de cas en cas, si nécessaire.

Dans les organismes de protection d'établissement, on ne constituera de groupes du ravitaillement - déterminés de cas en cas - que si la tenue des comptes et de l'ordinaire ne peut être assumée par le personnel de l'entreprise ou si l'OPE ne peut être rattaché à un groupe du ravitaillement de l'OPL et qu'à condition que l'effectif de l'OPE justifie, respectivement permette, de former un tel groupe.

En cas de besoin et de nécessité, les groupes du ravitaillement peuvent être renforcés par des hommes détachés de formations de protection civile, ou, dans des circonstances spéciales, par l'engagement de volontaires (p. ex. femmes, adolescents, etc.) ou en faisant appel à des occupants de l'abri.

Sur le plan technique, les groupes du ravitaillement sont subordonnés au chef du service du ravitaillement de la direction locale ou de secteur. Un chef de service est incorporé à chaque état-major de la direction locale, d'arrondissement et de secteur.

Dans les organisations de protection civile de petites communes, jusqu'à quatre îlots, on incorpore un comptable et non un chef de service à l'état-major de la direction locale. Au cas où l'organisation de protection civile ne disposerait que d'un seul groupe du ravitaillement, le comptable incorporé à l'état-major de la direction locale remplit en même temps la fonction et les tâches de chef du groupe.

De plus grandes organisations, formant au moins des quartiers, peuvent, en cas de besoin, incorporer un comptable supplémentaire au commandement de quartier afin de décharger le chef de service de la direction locale ou de secteur. Dans ce cas, tous les groupes du ravitaillement du quartier en question sont subordonnés sur le plan technique à ce comptable; le comptable du commandement de quartier est, lui, subordonné sur le plan technique au chef de service du ravitaillement à l'état-major de la direction locale ou de secteur.

On estime qu'il y a nécessité d'incorporer des comptables dans les commandements de quartier quand le nombre des groupes du ravitaillement subordonnés au chef de service du ravitaillement à l'état-major de la direction locale ou de secteur dépasse 5 unités.

## **Ravitaillement dans les différentes phases d'action de la protection civile, après mise sur pied en temps de service actif**

### **Phase de préattaque**

- Personnes astreintes à servir dans la protection civile:

Les membres en service des orga-

nismes de protection reçoivent en règle générale une subsistance normale; composée, comme pour les soldats, de trois repas par jour: petit déjeuner, dîner (repas principal), souper.

Jusqu'à l'entrée en vigueur des restrictions en matière de denrées alimentaires prévues par la défense nationale économique, on allouera les rations journalières prévues dans les PAPC. Après leur entrée en vigueur, le délégué à la défense nationale économique fixera, en accord avec l'Office fédéral de la protection civile, les rations journalières de guerre, qui peuvent être adaptées selon l'état du ravitaillement. Les rations journalières de guerre des membres de la protection civile équivalent à celles des soldats.

En principe, les directions et formations de l'OPL (y compris les patients des postes sanitaires de secours et des hôpitaux de secours) sont nourris par le groupe du ravitaillement de leur installation de base (PC, po. att., PSS, etc.). Si des installations sont privées de groupe du ravitaillement, le chef de service ravitaillement désigne un groupe du ravitaillement d'installation qui assure la tenue des comptes et de l'ordinaire pour les directions et formations (y compris les patients dans les postes sanitaires). Le cas échéant, il peut aussi en charger un groupe du ravitaillement indépendant; cela, dans les deux cas, jusqu'au moment où le nombre de personnes à ravitailler atteindra l'effectif requis de 150 personnes. Pour les patients des installations sanitaires à la charge de l'OPL, on compte la moitié de la ration journalière de guerre prévue pour un membre de la protection civile.

- Population:

Avant l'occupation ordonnée et préventive des abris, la population se nourrit normalement, compte tenu d'éventuelles restrictions de guerre.

Une fois l'ordre d'occuper les abris, on veille à ce que les occupants puissent quitter l'abri, selon le principe de la rotation et selon les circonstances, au moins une fois par jour pour une durée déterminée. Ce temps doit entre autres permettre aux occupants de préparer et de consommer au minimum un repas chaud par jour et d'emporter dans l'abri, si nécessaire, des vivres préparés pour d'autres repas, froids ou chauds.

Les infirmes, les personnes âgées et les patients ne pouvant quitter les

abris pour assurer leur propre subsistance seront nourris par des parents ou les personnes qui s'occupaient d'eux avant l'occupation des abris. Seuls ceux qui ne peuvent quitter l'abri pour raison d'âge ou de santé et dont personne – ni parent, ni connaissance – ne s'occupe, seront, à la demande des autorités communales nourris par l'organisation de protection civile. Ces personnes recevront également la moitié de la portion journalière de guerre prévue pour les membres de la protection civile.

Comme un groupe du ravitaillement doit être en mesure de préparer jusqu'à 200 portions, mais n'a, en règle générale, que quelque 150 membres de la protection civile à ravitailler, il dispose d'une réserve qui peut être, si nécessaire, affectée à l'alimentation des personnes invalides et âgées se trouvant dans les abris et dont la subsistance incombe à l'organisation de protection civile, comme exposé ci-dessus.

### Phases d'attaque et de postattaque avec interdiction ou impossibilité de quitter les abris

Pendant cette période, il s'agit de survivre dans les abris. A cette fin servent entre autres les réserves d'eau et d'aliments de survie, qui, selon les prescriptions de la Confédération et des cantons, doivent être préparées dans les abris avant qu'on les occupe.

Conformément au texte de l'article 64, alinéa 1, lettre c de la loi révisée sur la protection civile, les communes se procurent, d'après les prescriptions de la Confédération et du canton, les réserves nécessaires en aliments spéciaux de survie pour leurs habitants. Ces aliments, sous forme concentrée, sont prêts à l'acquisition. La Confédération examine les possibilités d'acquisition et de remise.

En outre, on exigera de la population, en cas d'occupation des abris, qu'elle prenne avec elle des aliments pour au moins deux jours, aliments pouvant se consommer sans cuisson et se conserver sans autre.

### Phase de postattaque, dès que l'abri peut être quitté au moins par moments, et phase de remise en état

Il faut s'efforcer de reprendre aussi rapidement que possible le mode de ravitaillement et de subsistance décrit dans la phase de préattaque.

Si, en raison de la situation créée dans la zone sinistrée, de grandes parties des habitants d'une commune ne peuvent plus se ravitailler et se nourrir par leurs propres moyens, l'autorité communale est compétente pour prendre

et ordonner les mesures propres à ravitailler ces gens. Elle peut charger son organisation de protection civile de cette tâche, compte tenu des moyens et possibilités en personnel et en matériel de cette organisation.

Si cette tâche est confiée aux groupes du ravitaillement de l'organisation de protection civile de la commune, cela implique ce qui suit, selon la situation et les nécessités:

- renoncer à une subsistance normale pour les membres de la protection civile, comme décrite dans la phase de préattaque, et passer à une alimentation de secours sous forme d'une subsistance de masse;
- limiter la distribution de nourriture chaude à un demi-litre (de la soupe, p. ex.) par jour et par tête aux personnes dont la subsistance est à charge; elles doivent chercher elles-mêmes la nourriture aux points de distribution;
- l'exploitation ininterrompue des cuisines, avec emploi de tout le matériel disponible;
- renforcer le personnel des groupes du ravitaillement par des auxiliaires provenant de la population (femmes, adolescents, etc.);
- la mise à disposition par la commune des vivres nécessaires, en collaboration avec les organes de l'économie de guerre de la commune;
- la mise à disposition et l'engagement, par l'autorité communale, de personnel et de cuisines supplémentaires, au cas où la capacité de travail des groupes du ravitaillement de l'organisation de protection civile ne suffirait pas, malgré les mesures citées.

Après épuisement de toutes les possibilités de la commune, sans qu'elles s'avèrent suffisantes, il appartient au canton d'ordonner et d'organiser l'aide intercommunale.

### Equipements de cuisine et matériel

Les groupes du ravitaillement disposent dans les installations de l'OPL où ils sont incorporés, de cuisines équipées. Il en va de même dans les grands abris publics. Les équipements de cuisine sont calculés conformément aux Instructions techniques de l'Office fédéral de la protection civile pour les installations d'abris de l'organisation et du service sanitaire. Ces équipements, pour des raisons techniques et financières, ont dû être limités au strict nécessaire dans les installations OPL et les grands abris publics. Ils garantissent la préparation d'une nourriture simple pour les occupants de l'installation quand celle-ci ne doit ou ne peut être quittée.

La préparation d'une subsistance normale pour les membres de la protection civile pendant la phase de préattaque – et éventuellement de postattaque et de remise en état – peut engendrer çà et là un besoin supplémentaire d'équipements et de matériel de cuisine, en particulier dans le cas des groupes du ravitaillement indépendants auxquels il n'a pas été possible d'attribuer une installation avec équipement de cuisine.

L'Office fédéral de la protection civile prévoit pour ce motif la création et l'attribution d'un assortiment d'équipements de cuisine, comprenant des autocuiseurs et du matériel, à l'usage des groupes du ravitaillement.

Au moyen des équipements de cuisine existants dans les installations OPL – aussi, le cas échéant, sans y recourir – et du matériel attribué, les groupes du ravitaillement doivent être en mesure d'assurer le service de cuisine pour une subsistance normale, indépendamment des possibilités existant sinon dans les communes.

Celles-ci sont libres de mettre à la disposition des groupes du ravitaillement de l'organisation de protection civile des installations de cuisine se trouvant dans la commune (cuisines de troupes, préparées par la commune, cuisines dans les bâtiments publics, les restaurants, etc.). De cette manière, elles facilitent aussi longtemps que possible le travail des groupes de cuisine, surtout quand ils ne disposent pas de cuisine équipée dans une installation de protection civile et seraient sinon obligés de recourir aux autocuiseurs dans une cuisine improvisée.

Même si des cuisines équipées sont à disposition, les autocuiseurs rendent de précieux services pour tenir les plats au chaud et les répartir. Au cas où les communes ne mettent pas de cuisines à disposition, les autocuiseurs permettent d'assurer la permanence de la subsistance.

Si dans une situation d'urgence, l'autorité communale charge l'organisation de protection civile de préparer une subsistance de secours pour des parties de la population ne pouvant plus se ravitailler et se nourrir elles-mêmes, l'engagement des autocuiseurs dans la cuisine provoque une considérable augmentation du rendement des groupes du ravitaillement: à condition toutefois que ces groupes soient également renforcés au point de vue de l'effectif, ainsi qu'il a déjà été dit.

Comme le font entrevoir les communiqués de l'Office fédéral aux offices cantonaux de protection civile, en liaison avec les explications quant au retrait de matériel pour 1979, il serait

possible de commencer dès 1979 l'attribution échelonnée d'équipements de cuisine aux groupes du ravitaillement.

## Ravitaillement en vivres

Comme je l'ai déjà mentionné, c'est de l'économie de guerre que dépendent la mise en place et l'attribution des denrées alimentaires assujetties aux restrictions de guerre. Elle veille à la juste distribution de ces denrées à la population.

Etant donné que l'organisation de protection civile d'une commune se recrute essentiellement parmi les habitants de l'endroit, le nombre des personnes vivant dans la commune ne se modifie qu'insensiblement après une mise sur pied. De même, le besoin général en vivres dans une commune reste pratiquement inchangé, en cas de mise sur pied de la protection civile. Il diminue même, par rapport au temps de paix, après l'entrée en vigueur des restrictions d'économie de guerre. Le seul changement, c'est qu'une partie de la population – les personnes servant dans la protection civile et celles qui sont à charge de l'organisation de protection civile – n'est plus nourrie dans leur ménage, mais par la subsistance collective de l'organisation de protection civile.

J'ai précédemment parlé de la nourriture de survie entreposée dans les abris et les installations de protection et qui permet de vivre dans les abris quand ceux-ci ne peuvent ou ne doivent être quittés. La loi révisée sur la protection civile prescrit de se procurer une telle nourriture; la Confédé-

ration accorde une subvention fédérale aux frais d'acquisition.

Pour la subsistance normale, le service du ravitaillement de l'organisation de protection civile se procure les vivres en principe dans sa propre commune, conformément aux prescriptions. L'acquisition de vivres soumis au rationnement doit être débattue et fixée par le chef du service du ravitaillement avec les organes d'économie de guerre de la commune. Le chef du service du ravitaillement désigne, sur la base de cet entretien, les points d'approvisionnement pour les groupes du ravitaillement et les différentes denrées alimentaires. Si certains vivres ne peuvent être fournis dans la commune, l'organisation de protection civile annonce ses besoins à l'office de commandement supérieur (région, canton). La prise des mesures nécessaires est du domaine des organes de l'économie de guerre. L'acquisition et l'entreposage des réserves de vivres dans les communes en temps de paix s'effectuent à titre volontaire, dans la mesure où il ne s'agit pas d'aliments de survie spéciaux. Pour les vivres acquis à titre volontaire, il n'est pas possible de toucher une subvention provenant des crédits que la Confédération met à disposition de la protection civile.

Le délégué à la défense nationale économique examine de quelle manière accorder aux communes des vivres destinés à leur organisation de protection civile avant ou lors d'une mise sur pied de la protection civile en temps de service actif, afin d'obtenir une

autonomie de ravitaillement durant une certaine durée.

Cette autonomie permettrait aux organisations de protection civile de surmonter de brèves interruptions des livraisons de denrées alimentaires, tout en assurant la subsistance des membres de la protection civile et des personnes dont elles ont la charge.

Ces préparations relevant de l'économie de guerre, les communes ne devraient pas conclure de leur propre chef de contrats allant à même fin avec des fournisseurs.

Si, dans une situation critique, la commune, ou, le cas échéant, sur sa demande, l'organisation de protection civile est chargée de préparer la subsistance de secours pour une grande partie de la population, il faut, pour la mise à disposition des vivres nécessaires, des ordres et mesures particuliers, qui seront pris ensemble par les autorités et les organes de la défense économique au niveau de la commune, ou, si nécessaire, de l'arrondissement et du canton.

Entrer en détail dans toutes les questions relatives à la formation d'un service du ravitaillement dans les organisations de protection civile des communes aurait dépassé le cadre de cet exposé. Il reste encore différents points à examiner et à résoudre. Comme je l'ai mentionné dans l'introduction, je tenais à présenter certaines considérations dont il faudrait tenir compte pour la création dudit service et susceptibles par ailleurs d'intéresser le cercle des lecteurs de ces informations.

## Matériel de propaganda pour la protection civile / Werbeartikel für den Zivilschutz



### Pochettes d'allumettes / ZS-Zündhölzer

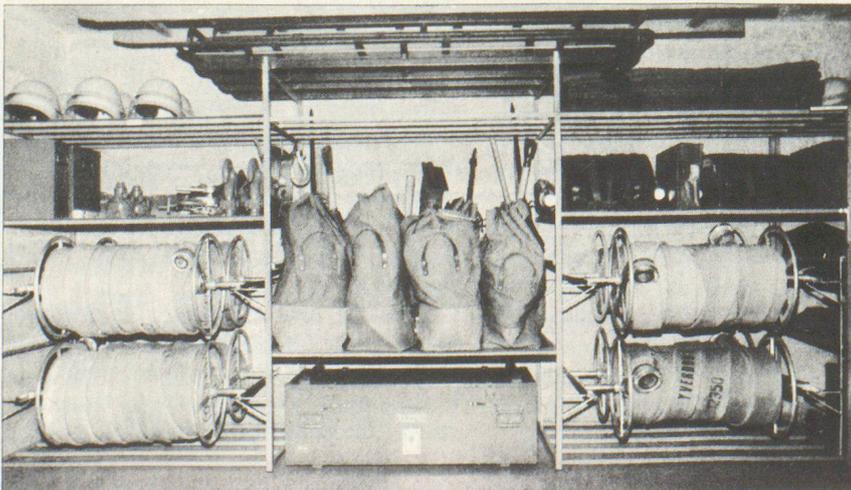
Fr. 7.20 par carton à 100 pochettes / Karton mit 100 Briefchen

### Insignes (épingle ou broche, dorés)

ZS-Abzeichen (Nadel oder Brosche)

Fr. 3.50 la pièce / Stück (feuervergoldet)

Schweizerischer Zivilschutzverband, Zentralsekretariat, Schwarztorstrasse 56, Postfach 2259, 3001 Bern.



## Rayonnage Protub

Un système simple efficace à des prix avantageux. Une robustesse à toute épreuve. Le montage et le démontage s'effectuent avec une rapidité étonnante. **Sans outil.**

Ein einfaches und wirksames System zu günstigen Preisen. Stabil, schnell montier- und demontierbar **ohne jedes Werkzeug**, sichern diese Vorteile dem Protub-Gestell einen immer grösseren Erfolg zu. Es kann frei im Raum ohne Wandbefestigung und Diagonalen aufgestellt werden.

## Multimat SA

Le Chêne Importateur général pour la Suisse  
1562 Corcelles / Payerne, téléphone 037 61 63 36